

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts
n°1582-02 du 8 rejev 1423 (16 septembre 2002) fixant la périodicité et le contenu du
bulletin de la protection des obtentions végétales.**

(BO n°5054 du 07/11/2002, page 1303)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le décret n°2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n°9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment son article 10,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Le bulletin de la protection des obtentions végétales est édité deux fois par an, en avril et septembre de chaque année.

ART. 2. - Le bulletin précité contient toutes mentions relatives :

- aux demandes de certificats d'obtention végétale ;
- aux retraits de demandes de certificats d'obtention végétale ;
- aux délivrances ou refus des certificats d'obtention végétale ;
- aux licences obligatoires et aux licences d'office ;
- aux transmissions de la propriété des droits attachés à une demande de certificat ou à un certificat ;
- aux concessions des droits d'exploitation ou de gage ;
- aux déchéances des droits de l'obteneur ;
- aux renoncations, en totalité ou en partie, aux droits attachés au certificat d'obtention végétale ;
- aux nullités des certificats d'obtention végétale ;
- à tous actes modifiant, transmettant ou affectant la propriété des demandes de certificats ou des certificats d'obtention végétale ;
- à toutes informations se rapportant à l'étendue, l'existence et l'exercice des droits attachés aux demandes de certificats ou aux certificats d'obtention végétale ;
- et à toutes autres informations se rapportant à la protection des obtentions végétales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 rejev 1423 (16 septembre 2002).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, ISMAIL ALAOUL